

NOMENCLATURE : 8-8-5



**Direction de l'Aménagement et du
Développement de la Ville
Service Urbanisme Règlementaire**
Affaire suivie par M. Arnaud BOUSIAC
03.21.69.86.22

**REFUS D'AUTORISATION PRÉALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETÉ n° 2022 - 1975

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 08/06/2022	CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE
Demandeur _____ MIA RISTORANTE Mexi Milano	Dossier _____ AP 062 498 22 044
Représenté par _____ Monsieur Said HUSSEIN	
Enseigne _____ « MIA RISTORANTE »	
Demeurant à _____ 30 rue de la Gare – 62 300 LENS	
Sur un terrain sis à LENS ___ 30 RUE DE LA GARE	Projet : Modification d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu les articles 18 et suivants du Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2022,

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – Gare SNCF / Monument aux morts de la Première Guerre Mondiale – les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement s'appliquent ;

Considérant que ce projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques, mais qu'il peut y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

Considérant néanmoins que l'ensemble des prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France au sujet du projet proposé viennent remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant dès lors que l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France doit être considéré comme un refus ;

Considérant que l'article 18 du Règlement Local de Publicité dispose que : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximale de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. Les caissons lumineux sont interdits. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne de type caisson lumineux, excluant de fait la pose de lettres découpées ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 18 du Règlement Local de Publicité ;

Considérant ainsi que le projet doit faire l'objet d'un refus au regard des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ainsi qu'au regard de la non-conformité au Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

- Article 1 -

Le projet décrit dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté est REFUSÉ.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 25 JUIL. 2022

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,
Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement
Et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.